CSV FRAKTIOUN

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le
12 OCT. 2017
3351

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 12 octobre 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Education nationale concernant le personnel remplaçant dans l'enseignement fondamental.

Pour assurer la disponibilité d'agents habilités à faire des remplacements, Monsieur le Ministre de l'Education a fait des appels s'adressant aux éducateurs diplômés engagés à temps partiel dans des structures d`accueil et dans les groupes de l'Education précoce, à des bacheliers sans emploi inscrits auprès de l'ADEM et aux instituteurs partis en retraite au cours des dernières années.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Sous quelles conditions les éducateurs diplômés sont-ils habilités à faire des remplacements ?

- Les éducateurs diplômés sont-ils aussi habilités pour faire des remplacements de personnel enseignant en congé (congés de maladies, congés de maternité ou adoption, congé parental) ?

- Suite à votre appel pour recruter des remplaçants, Monsieur le Ministre combien d'éducateurs diplômés, de bacheliers sans emploi et d'instituteurs partis en retraite ont signalé leur disponibilité à effectuer des remplacements ?

- Combien de ces remplaçants ont déjà effectué des remplacements ?

- Selon nos informations, le Ministère a fait appel en septembre 2015 aux instituteurs et institutrices retraités pour tenir des leçons d'enseignement dans des classes d'accueil et/ou prendre en charge un ou plusieurs élèves pour des cours particuliers ou une aide spécifique dans le cadre scolaire ou extrascolaire.

Monsieur le Ministre, combien d`instituteurs et institutrices retraités ont à l'époque signalé leur disponibilité pour les prestations susmentionnées ? Combien sont actuellement encore engagés ?

- Existe-t-il à l'heure actuelle un manque de personnel dans le cadre de l'accueil scolaire d'enfants de demandeurs de protection internationale ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Martine Hansen

Marco Schank

Députés

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Luxembourg, le 14 novembre 2017

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
14 NOV. 2017

Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement
Service central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne: question parlementaire N° 3351 des Députés Martine Hansen et Marco Schank

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse à la question parlementaire posée par les honorables Députés Hansen et Schank.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

29, rue Aldringen
L-2926 Luxembourg
Tél. (+352) 247-85100
Fax (+352) 247-85113
info@men.lu
www.men.lu
www.gouvernement.lu
www.luxembourg.lu

127-000188-20090816-FR

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Luxembourg, le 14 novembre 2017

Monsieur le Président de la Chambre
des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 3351 des Députés Martine Hansen et Marco Schank

Ad 1)

Conformément à l'article 1 du règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, les éducateurs diplômés, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation dans ses attributions sont admissibles au stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.

Conformément au premier alinéa de l'article 3 du même règlement grand-ducal, les formations relevant de domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatifs seront prises en compte lors des dispenses accordées au niveau des formations à suivre.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse délivre, sur avis favorable du directeur ou de son remplaçant ayant apprécié le portfolio de stage des candidats accomplissant le stage dans les écoles de sa direction de région, l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.

Ad 2)

Conformément à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'État peut procéder, à défaut de disponibilité de membres de la réserve des suppléants, au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.

En ce qui concerne les éducateurs diplômés assurant des remplacements en complément à leur tâche partielle prestée dans un service d'éducation et d'accueil, les remplacements à assurer seront organisés de telle sorte à ce qu'ils n'entravent en aucun cas le bon fonctionnement des structures d'éducation et d'accueil. S'il se révèle bien évidemment impossible qu'un seul éducateur diplômé remplace un congé d'un enseignant disposant d'une tâche à plein temps, il se peut que plusieurs éducateurs diplômés remplacent

29, rue Aldringen
L-2926 Luxembourg
Tél. (+352) 247-85100
Fax (+352) 247-85113
info@men.lu
www.men.lu
www.gouvernement.lu
www.luxembourg.lu

127-000188-20040816-FR

éventuellement, après analyse des circonstances locales, des enseignants bénéficiant d'un congé qui ne sont pas titulaires de classe.

Il va de soi que les présidents d'un comité d'école, en collaboration avec les directions de région veillent à la bonne organisation des remplacements et informent, le cas échéant, les autorités communales compétentes de tout changement éventuel qui s'impose en matière d'organisation scolaire.

Ad 3)

Jusqu'au jeudi 26 octobre 2017, 21 pensionnaires ont sollicité l'envoi d'un contrat de louage de service pour réaliser des remplacements dans l'enseignement fondamental, 9 membres du personnel socio-éducatif exerçant une tâche partielle dans un service d'éducation et d'accueil ont transmis leurs coordonnées personnelles au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et 356 détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent ont introduit leur dossier de candidature en vue de l'obtention de l'autorisation de stage. Force est de signaler que des réunions d'information à l'intention du personnel socio-éducatif ont été organisées au niveau régional par les directeurs de l'Enseignement fondamental pendant la semaine avant le Congé de Toussaint.

Ad 4)

Jusqu'au jeudi 26 octobre 2017, 7 pensionnaires ont retourné leur contrat de louage de service au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et ils sont par conséquent autorisés à assurer des remplacements dans les classes de l'enseignement fondamental.

Étant donné que les membres du personnel socio-éducatif exerçant une tâche partielle dans un service d'éducation et d'accueil ainsi que les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent, actuellement sans emploi sont tenus de suivre, conformément au règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, un stage avant l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements, il va de soi que ces derniers n'ont pas encore effectué de remplacements.

Ad 5)

Pour l'année scolaire 2016/2017, 13 enseignants retraités ont collaboré au sein des classes d'accueil de l'État pour encadrer des enfants de demandeurs de protection internationale (12 enseignants par contrat de 4 heures/semaine ; 1 enseignant par convention de bénévolat) ; en plus une éducatrice graduée a également collaboré par convention de bénévolat.

Pour l'année scolaire 2017/2018, 11 enseignants retraités collaborent au sein des classes d'accueil de l'État pour encadrer des enfants DPI (9 enseignants retraités par contrat de 4 heures/semaine ; 2 enseignants retraités par contrat de 2 heures/semaine).

Ad 6)

Actuellement, le nombre de personnel enseignant recrutés pour les besoins des classes d'accueil de l'État permet un encadrement adéquat des enfants de demandeurs de protection internationale. À court terme, le personnel en place est capable de faire face à l'afflux actuel. À moyen terme, le nombre de personnel enseignant intervenant dans les classes d'accueil de l'État sera adapté en fonction du nombre d'arrivées d'enfants de demandeurs de protection internationale.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse